

Dossier de participation du public par voie électronique préalable à la création de la ZAC Axe 7

Note de présentation de la participation du public par voie électronique (PPVE)

La présente note a vocation à préciser :

- I) L'objet de la PPVE
- II) La mention des textes qui régissent la PPVE ;
- III) La façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative ;
- IV) La décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter ;
- V) La mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
- VI) L'avis obligatoire émis (autre que celui de l'autorité environnementale) : l'avis favorable du Préfet de la Drôme sur l'étude préalable agricole.

I) L'objet de cette PPVE

La création de la ZAC Axe 7 est un projet majeur pour le territoire. La volonté de la collectivité est d'aménager un parc d'activités exemplaire, à haute valeur ajoutée, dans une logique de développement durable et offrant des services aux entreprises et aux usagers. La localisation et la qualité du projet Axe 7 seront des leviers considérables pour attirer des entreprises dynamiques, à forte valeur ajoutée pour le territoire et ses habitants, mais aussi permettre aux fleurons drômardéchois et aux entreprises locales en forte croissance de se projeter durablement sur le territoire. A travers ce projet, ce sont près de 2500 emplois directs supplémentaires qui pourront être générés sur le territoire, via l'accueil d'entreprises industrielles, logistiques ou de services à l'industrie.

La participation du public par voie électronique a vocation à récolter la participation des acteurs concernés par des projets et documents de planification non soumis à enquête publique mais ayant une incidence sur l'environnement. Elle est ouverte et organisée par le maître d'ouvrage du projet et doit être menée en amont de l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concertée par le conseil communautaire de Porte de DrômArdèche. Son déroulement privilégie autant que possible la voie électronique pour la mise à disposition du dossier de consultation et le recueil des contributions du public.

II) Les textes qui régissent la PPVE

D'après l'article L.123-19 du Code de l'environnement précise que la participation du public par voie électronique est applicable :

- Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L.123-2 ;

- Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 ou des articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Le projet Axe 7 est soumis à une évaluation environnementale, qui prend la forme d'une étude d'impact. Cette évaluation est rendue obligatoire au regard de la nature et des dimensions du projet envisagé comme le prévoient les articles du code de l'environnement L.122-1, L122-3 et R.122-2.

Ce projet est soumis à 3 procédures règlementaires : la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC), l'autorisation environnementale unique (AEU) et la déclaration d'utilité publique (DUP). Le projet d'aménagement fera l'objet d'une enquête publique unique portant sur les procédures d'AEU et de DUP, mais pas de ZAC.

En effet, d'après les articles L.123-2 I 1° et L.123-19 du Code de l'environnement, les projets de ZAC soumis à évaluation environnementale sont dispensés d'enquête publique préalablement à leur approbation mais soumis à participation du public par voie électronique. C'est donc dans ce cadre que le projet Axe 7 fait l'objet d'une consultation publique par voie électronique, organisée par le maître d'ouvrage du projet, à savoir la communauté de communes Porte de DrômArdèche. Durant la période de consultation, le dossier est mis à disposition du public par voie numérique, sur le site internet de la communauté de communes Porte de DrômArdèche à l'adresse suivante : portededromardeche.fr et, en version papier, aux lieux, adresses, jours et horaires d'ouverture suivants :

- Communauté de communes Porte de DrômArdèche – ZA Les Iles 26241 SAINT-VALLIER. Ouverture du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 et le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h.
- Mairie de Saint-Rambert-d'Albon – Parc de Bonrepos 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON. Ouverture du lundi au vendredi de 9 à 12h30 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 11h.
- Mairie d'Anneyron – 10 Pl. Camille Gervais 26140 ANNEYRON. Ouverture le lundi au jeudi de 9h à 12h et de 15h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h30.
- Mairie d'Albon – 6 Pl. Saint-Romain 26140 ALBON. Ouverture du mardi au vendredi de 8h30 à 13h30.

La PPVE relative au projet de ZAC Axe 7 est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les différents textes qui la régissent sont les suivants :

Principalement les articles L. 120-1, L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement.

- L'article L. 120-1 relatif aux « Principes et dispositions générales de l'information et de la participation des citoyens »
- L'article L. 123-2 relatif au « Champ d'application de l'enquête publique »
- L'article L. 123-19 relatif à la « Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique »
- L'article R. 123-46-1 relatif à la « participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique ».

III) La façon dont la PPVE s'insère dans la procédure administrative

Les étapes de la procédure de création de ZAC sont les suivantes :

1) La phase de conception du dossier

Le projet étant soumis à étude d'impact, les études suivantes ont été réalisées :

- Inventaire faune-flore
- Etude de qualité de l'air
- Etude acoustique
- Etude trafic-circulation

- Etude énergies renouvelables (ENR)
- Etude hydraulique
- Etude de la ressource en eau dont étude incendie
- Etude agricole préalable et de compensation collective, validée en CDPENAF en avril 2023

2) La concertation préalable

La création de la ZAC a fait l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres acteurs concernés.

A l'issue de cette concertation, l'autorité ayant défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en ont arrêté le bilan.

3) Soumission du projet pour avis à l'autorité environnementale (MRAE)

Le dossier a été transmis le 17/05/2024 à l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 16 juillet 2024. Cet avis, tout comme le mémoire en réponse réalisé par la communauté de communes Porte de DrômArdèche, font partis des pièces soumises à la consultation publique.

4) Consultation du public

Le projet de dossier de création, comprenant les pièces mentionnées ci-dessous, fait ensuite l'objet d'une consultation du public concerné, qui prend la forme d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE). Cette dernière est organisée par la communauté de communes Porte de DrômArdèche du 7 octobre au 5 novembre 2024 et est précédée d'une phase de publications et d'affichage à partir du 20 septembre 2024.

Le dossier mis à disposition du public comprend :

- Une note de présentation spécifique du dossier de PPVE
- Le dossier de création de la ZAC avec :
 - Le rapport de présentation
 - Le plan de situation
 - Le plan de délimitation du périmètre de ZAC
 - L'étude d'impact
 - Le régime de la ZAC vis-à-vis de la taxe d'aménagement
 - Le bilan de la concertation préalable comprenant la synthèse des observations et propositions formulées par le public, adopté par délibération le 7 décembre 2023
- L'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact
- Le mémoire en réponse de la communauté de communes Porte de DrômArdèche sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale
- L'avis des 3 communes concernées par le projet sur l'étude d'impact

5) Acte de création de la ZAC

La communauté de communes Porte de DrômArdèche étant compétence en matière de ZAC, sa délibération approuvant le dossier de création de la ZAC « Axe 7 » portera également création de celle-ci.

IV) La décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter

A l'issue de la participation du public par voie électronique, le Conseil communautaire de Porte de DrômArdèche pourra approuver le dossier de création de la ZAC « Axe 7 ». L'autorité compétente pour prendre la décision est la communauté de communes Porte de DrômArdèche.

V) La mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Le projet « Axe 7 » doit faire l'objet des études, autorisations et procédures règlementaires suivantes :

- Dossier de Déclaration d'Utilité Publique, qui emporte la Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) des communes concernées ;
- Dossier d'autorisation environnementale unique, comprenant la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et la procédure de demande de dérogation espèces protégées
- Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
- Les études mentionnées à la page 2 du présent document, qui ont été réalisées
- Les démarches relatives à l'archéologie préventive

VI) L'avis obligatoire émis (autre que celui de l'autorité environnementale) : l'avis favorable du Préfet de la Drôme sur l'étude préalable agricole

Outre l'avis émis par l'autorité environnementale, le projet « Axe 7 » a fait l'objet, à ce stade d'avancement du projet et des procédures, d'un seul avis obligatoire : l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Drôme sur l'étude préalable agricole et la compensation.

a) Nécessité d'une étude préalable agricole pour le projet « Axe 7 »

Le projet de la ZAC « Axe 7 » met en œuvre des mesures de compensation collective, en plus des mesures de compensation environnementales et agricoles individuelles, visant à consolider l'économie agricole du territoire. La mesure de compensation choisie, ainsi que l'évaluation de son coût et les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans l'étude préalable. Le coût de cette mesure est à la charge du maître d'ouvrage, à savoir la communauté de communes Porte de DrômArdèche.

b) Mesure de compensation retenue

L'étude préalable agricole réalisée dans le cadre du projet Axe 7 a permis de préciser l'impact du projet sur la filière économique agricole et de créer une mesure de compensation agricole collective pour répondre à cet impact : la communauté de communes a créé un fonds de compensation agricole collective de 7 millions d'euros pour accompagner des projets collectifs d'agriculteurs locaux sur plusieurs thématiques, précisées dans l'étude préalable.

c) Avis favorable de la CDPENAF de la Drôme

L'étude préalable agricole et la création du fonds de compensation ont fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Drôme le 4 avril 2023. La commission a examiné la mesure de compensation collective et émis un avis favorable au projet, ci-annexé. La communauté de communes Porte de DrômArdèche s'est engagée dans une convention tripartite avec la DDT et la Chambre d'Agriculture de la Drôme pour permettre la mise en place d'un comité technique de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-saconsult@drome.gouv.fr**

Commission du 04/04/2023

Communauté de Communes Porte de DrômArdèche

**Projet d'extension du Grand Parc d'Activités Axe 7
– Étude préalable agricole –
– Compensation collective Agricole –**

Rapport de la Direction départementale des territoires

Dossier à l'attention des membres de la CDPENAF

Rappel du contexte réglementaire

En application de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable agricole (EPA). Cette étude, transmise par le maître d'ouvrage au préfet de département pour avis, comporte notamment les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le préfet notifie son avis au maître d'ouvrage après avoir consulté la CDPENAF.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage.

Sont concernés les projets remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être soumis à étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- avoir une emprise située sur une zone agricole affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation ;
- prélever de manière définitive une surface supérieure ou égale fixée à 1 ha dans le département de la Drôme.(AP N° 2017 256-0006 portant sur la définition d'un seuil spécifique au département de la Drôme par dérogation au seuil national par défaut).

En application de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF émet un avis motivé sur :

- l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole ;
- la nécessité de mesures de compensation collective ;
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, la CDPENAF propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

Le projet d'extension du parc d'activité Axe 7 sur la communauté de communes Porte de DrômArdèche étant soumis à étude d'impact systématique et répondant aux conditions pré-citées, il a fait l'objet d'une étude préalable agricole.

Indépendamment de l'avis réglementaire de la CDPENAF relatif à l'étude préalable agricole, une présentation du projet en CDPENAF plus approfondie sur les aspects intéressants les espaces naturels et les mesures d'accompagnement du projet AXE 7 prévus dans le cadre du contrat de projet partenarial d'aménagement paraît souhaitable.

De plus, la CCPDA évoque aussi la mise en compatibilité à venir des PLU avec le projet Axe 7. Si celle-ci opérerait une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers par rapport aux PLU existants, elle devrait faire l'objet d'un nouvel examen en CDPENAF à cette même occasion.

Présentation du projet

1. Nature et périmètre d'emprise du projet

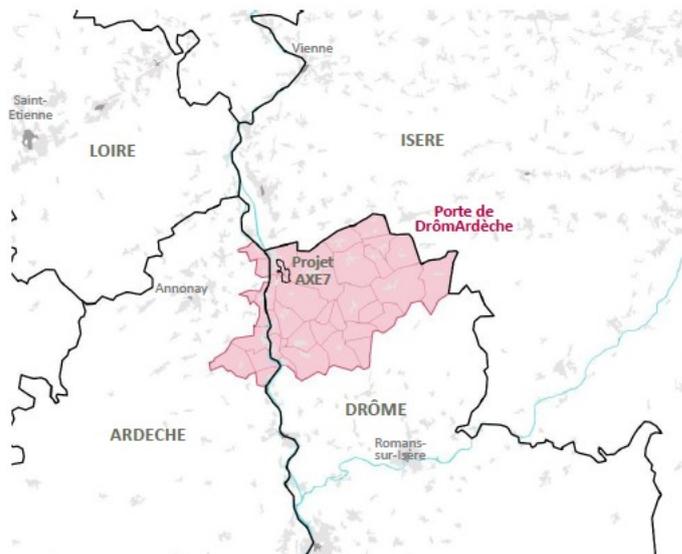


Figure 1: Localisation du projet Axe 7

Le projet « AXE 7 », sur les communes de St-Rambert d'Albon, Anneyron et Albon a été lancé en 1990. Il s'agit d'une ZA considérée d'envergure métropolitaine dans le SCoT « Rives du Rhône » et destinée notamment à l'accueil d'activités industrielles et de logistique multimodale.

La CCPDA prévoit d'étendre de 113 ha supplémentaires le périmètre de cette ZA pour porter son total à 237 ha. La ZA s'étire le long de l'A7 sur 3 km. La CCPDA cherche notamment à tirer profit de la future création d'un demi-échangeur sur celle-ci, au centre de la ZA.

Le projet a été accepté par l'Etat en 2020 en contrepartie de l'engagement de la CCPDA à réaliser des mesures d'accompagnement (réhabilitation des 122 ha de ZA existants, désartificialisation de foncier pour compenser l'urbanisation nouvelle, création d'une zone agricole protégée ZAP autour de la ZA pour protéger les terres agricoles à long terme).

Ces éléments ont été transcrits dans un contrat de projet partenarial

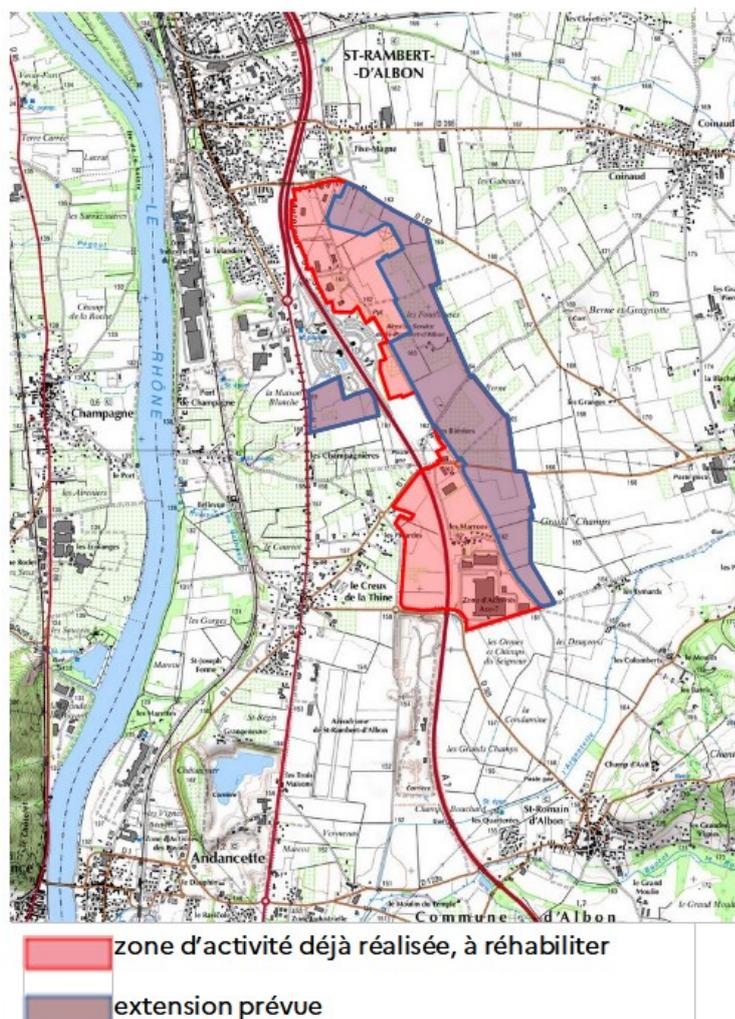


Figure 2: Localisation de la zone d'activité existante et de l'extension prévue pour le projet Axe 7

d'aménagement (PPA), signé le 11 mars 2022 entre l'Etat, la CCPDA et les 3 communes concernées.

L'extension de la ZA fera l'objet d'un aménagement découpé en deux phases successives, dans le cadre d'une procédure de ZAC :

- phase 1 : Secteur Fouillouse (73ha) ; correspondant au zonage 1AUi dans les PLU de Saint Rambert d'Albon et d'Anneyron ;
- phase 2 : Secteur Grands Champs (40ha) ; correspondant au zonage 2AUi dans les PLU de Saint Rambert d'Albon et d'Anneyron.

L'extension de la ZA couvrira une superficie d'environ 113 ha dont 108ha sur terres agricoles et dont les destinations prévues à ce jour seront les suivantes:

- 76ha seront des lots pour des entreprises de divers secteurs
- 17ha seront utilisés pour des voiries, espaces publics, placettes
- 5ha pour les espaces naturels et continuités écologiques
- 15ha pour la création d'un parc « agro-naturel » à la lisière du parc d'activité et de la plaine agricole ouverte à l'Est.



Figure 3: Zonage de la ZAD d'extension d'Axe 7

2. Périmètre d'étude de l'EPA

Le périmètre de l'étude préalable agricole doit être défini de manière à ce que l'évaluation des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire soit juste et proportionnée.

L'EPA a été réalisée sur le périmètre de la CCPDA ; les périmètres de fonctionnement des filières ont été considérés comme trop larges et trop hétérogènes (nombreuses filières à prendre en compte, souvent développées à l'échelle régionale) pour constituer un périmètre d'étude réaliste et pertinent.

Étude des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire

1 – Sur la production agricole du territoire

L'ensemble de la ZAD porte sur 113ha dont 108 de surfaces agricoles, majoritairement irrigués. D'après les données du RPG 2019, cette surface est valorisée :

- Pour plus de 70 % en grandes cultures (principalement en céréales, mais aussi maïs et luzerne)
- 9 % en vergers (majoritairement pommiers et cerisiers)
- 9 % pour la tomate de transformation
- 4 % pour des fraisières

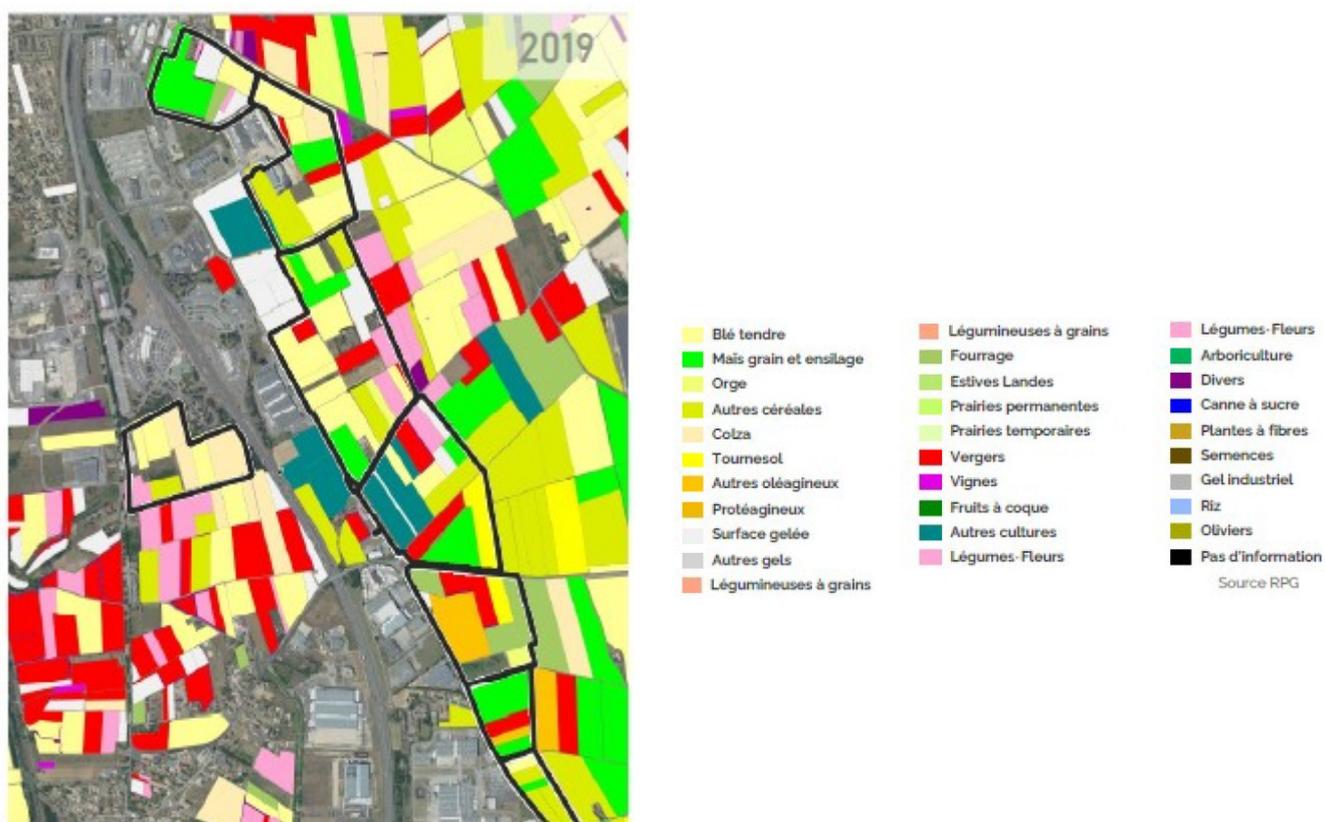
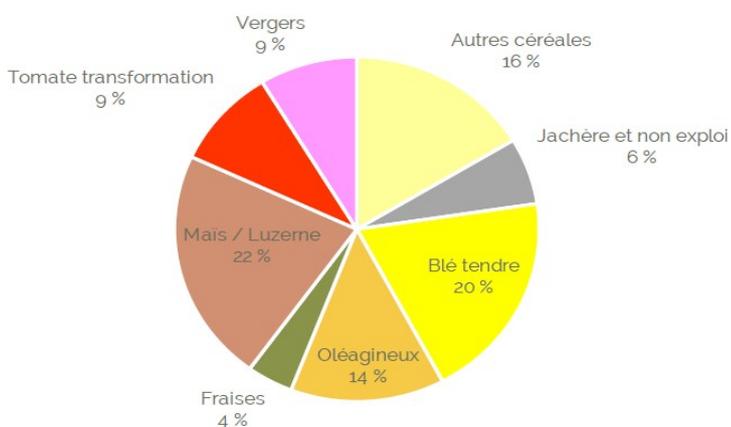


Figure 4: Nature des cultures déclarées à la PAC sur la zone du projet (source : RPG)



Autres céréales : Blé dur, sorgho, seigle, orge
 Oléagineux : colza d'hiver, soja, tournesol

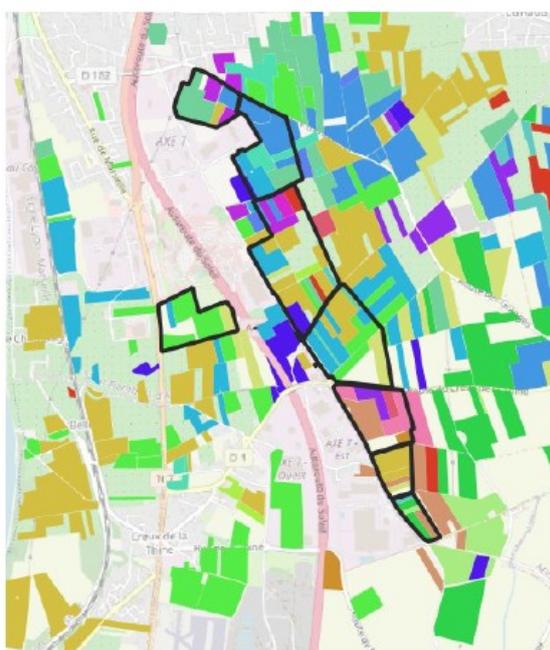
Figure 5: Assolement de la zone d'extension d'Axe 7

Ainsi le projet d'extension Axe 7 va impacter des parcelles très majoritairement cultivées au sein d'un espace agricole de plaine fonctionnel et à fort potentiel agronomique. Une partie de ces cultures présentent une forte valeur ajoutée (vergers, tomates de transformation et surtout fraisières).

2 – Sur les exploitations agricoles impactées par le projet

Le projet impacte des parcelles d'une taille moyenne de 1,8ha, valorisées par 22 exploitations agricoles dont la taille varie de 3 à 307 ha selon leur orientation technico-économique.

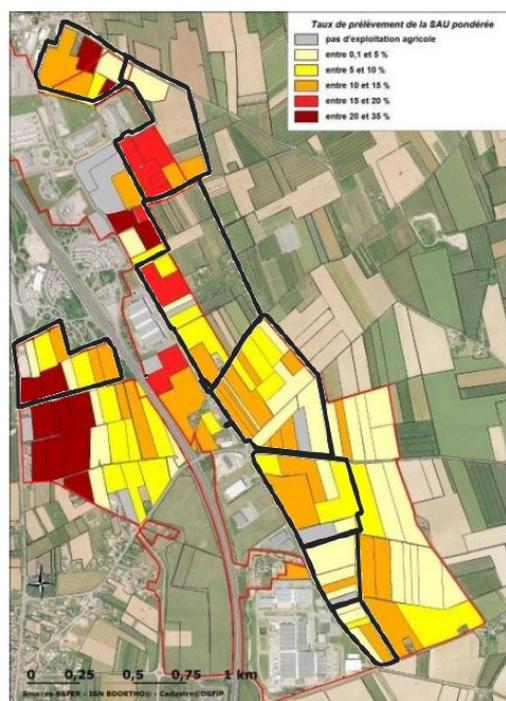
EXPLOITATIONS AGRICOLES CONCERNEES



Source : RPG 2014

NB : Une couleur par exploitation agricole concernée

Impact du projet par exploitation (% SAU concernée)



Source : Etude foncière SAFER - 2015

3 – Sur l'économie agricole locale

Une concertation locale entre la Chambre d'Agriculture de la Drôme, la DDT de la Drôme et la CCPDA a permis de définir une méthode de calcul des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire, basée sur les éléments du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-13 du code rural et de la pêche maritime.

Cette méthode permet de chiffrer les pertes économiques générées par l'arrêt de la production agricole sur les 108ha que le projet Axe 7 retire à l'agriculture en tenant compte des impacts sur les productions primaires (marge brute des productions et subvention PAC), la commercialisation et la première transformation.

Il est ainsi estimé que le projet Axe 7 conduira à une perte de 352 998€/an pour l'économie agricole du territoire (soit 3268,5€/ha/an en moyenne).

4 – Sur les filières

L'EPA décrit l'organisation actuelle des filières présentes sur le périmètre d'étude et précise les impacts du projet sur les différentes filières :

- Sur les céréales et oléo-protéagineux : 86,7 ha soit 410 tonnes qui ne seront plus produites sur le périmètre de la ZAD. Sachant que les outils de collecte représentent 35 à 300 000 tonnes, la baisse de tonnage des unités est estimée entre 0,1 à 1,2%, **l'impact sur cette filière aval peut être considéré comme faible.**
- Sur les légumes de plein champ : le projet conduit à la perte de terres sableuses à haut potentiel pour la production de légumes, sur un site qui représente 3 % de la production légumière de la CCPDA, et 0,6% de la production de HDC Lamotte. **L'impact est jugé non déstabilisant pour la filière par la DDT.**
- Sur la tomate industrie : environ 10 ha concernés, soit 700 tonnes qui ne seraient plus produites. Le Panier Provençal est le seul débouché, avec un volume de 75 000 tonnes/an. Ainsi, le projet menace 5 % du tonnage de cette unité, qui représente 50% de la production nationale. **Les impacts du projet sur cette filière sont jugés non déstabilisants par la CCPDA, mais néanmoins significatifs par la DDT.**
- Sur l'arboriculture : l'impact du projet sur les approvisionnements des opérateurs de proximité n'est pas chiffré, mais les volumes globaux impactés par le projet sont jugés limités par la CCPDA.
- Sur les fraisiers : La production de fraises est très concentrée géographiquement, sur des marchés de niche. La mise en œuvre du projet Axe 7 conduira à la perte de 4,5ha de fraisiers. A noter que sur le périmètre du parc agro-naturel il est prévu 4ha de cultures de fraises, sans que soit clairement indiqué si ces 4ha correspondent au maintien des producteurs en place ou au développement de nouveaux ateliers.

En appliquant la même méthode que celle utilisée pour l'évaluation des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire, la DDT précise que l'extension d'Axe 7 entraînera une perte de création de richesse par les acteurs économiques des filières aval de l'ordre de 139 000€/an. Les filières arboricoles, légumières et surtout celle de la tomate industrie sont les plus impactées par ce projet.

5 – Analyse des effets cumulés

Sur le périmètre d'étude, entre 2014 et 2018, la CCPDA fait état de 19 installations et extensions d'entreprises, qui ont consommé un peu plus de 26 ha de foncier agricole, généré 54 millions d'euros de travaux (réalisés le plus souvent par des entreprises locales) et créé 735 emplois, soit un ratio de 28,27 emplois /ha et plus de 5 hectares par an. Elle souligne une accélération de cette dynamique ainsi qu'une rationalisation foncière, puisque entre 2019 et 2021, 20 nouvelles installations et extensions ont vu/ sont en train de voir le jour, sur 38 ha de foncier, générant 169 millions d'€ de travaux et créant 1135 emplois, soit un ratio de 29,87 emplois /ha.

Au total, sur la période 2014-2021, on recense 39 projets d'installation et extension d'entreprises, générant en moyenne une consommation de 8ha/an et la création de 233 emplois/an.

Le projet Axe 7 représente 28% des implantations et 50% des besoins fonciers. Le projet d'extension répond approximativement aux besoins estimés par la CCPDA de développement économique du territoire sur 15 années si le rythme actuel est maintenu.

Le SCOT, ainsi que le schéma des zones d'activités économiques, prévoient en tout 99 ha à vocation de développement économique à l'échelle de la CCPDA, entre 2020 et 2040.

En parallèle, le **projet d'implantation du demi-échangeur autoroutier VINCI, non soumis à compensation collective agricole**, va nécessiter la consommation de près de 7 ha de foncier agricole, dont une partie hors ZAD (à l'est de l'autoroute), et une partie intégrée dans la partie ouest de la ZAD Axe 7.

Séquence « Éviter – Réduire – Compenser »

1. Mesures d'évitement

1. La rationalisation de l'utilisation du foncier économique sur la CCPDA

La CCPDA met en avant le travail d'optimisation foncière qu'elle mène à l'échelle de ses zones d'activité économiques, soulignant ainsi que 77 ha classés U ou AU à vocation économique ont été reclassés en zone A/N dans les PLU.

2. La réduction du périmètre d'Axe 7 et l'évitement de l'artificialisation de terres agricoles

La zone d'activité PANDA (parc d'activité Nord Drôme Ardèche, ancien nom d'Axe 7) existe depuis les années 1990. Une première ZAD créée en avril 2009, devenue caduque en juin 2016 s'étendait sur 236 ha (sur un parc total de 322 ha), dont environ 206 ha agricoles.

Après 2 ans de travail en collaboration avec les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture de la Drôme, la demande de renouvellement de ZAD a été réduite en juin 2018 par la CCPDA à une surface de 145 ha, permettant d'éviter des zones à fort potentiel agronomique au sud est du site notamment (en vert sur la carte en haut à droite).

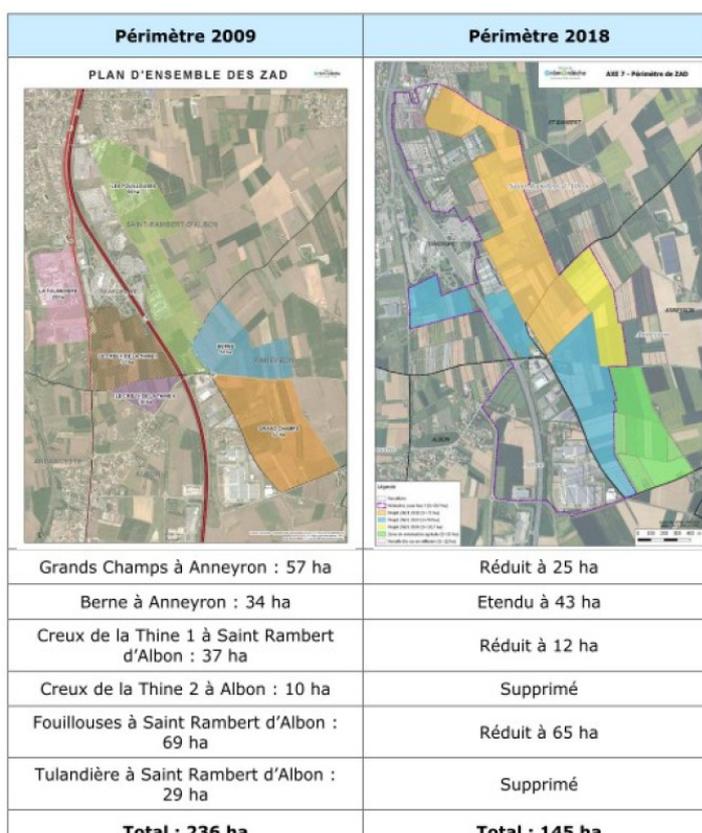


Figure 6: Evolution du périmètre de la ZAD depuis 2009 (à comparer également avec la figure 3)

Puis, notamment avec l'abandon par la CCPDA de la phase 3 (20 ha) et d'une dizaine d'hectares supplémentaires concernés par le projet de demi-échangeur de l'A7, un arrêté

préfectoral a acté en janvier 2021 un périmètre de ZAD sur 115 ha, dont l'aménagement sera phasé en 2 temps.

La réduction effective de la surface agricole consommée ne correspond toutefois pas à la différence de surface entre les ZAD de 2009 et de 2021 comme indiqué par la CCPDA, notamment pour les raisons suivantes :

- des surfaces agricoles incluses dans la ZAD en 2009 ont été urbanisées par Axe 7 dans la période 2009-2021. Elles ne figurent donc plus dans la ZAD de 2021 qui ne couvre que l'extension à venir d'Axe 7. Ils représentent tout de même des hectares agricoles consommés par Axe 7.

- de même, le secteur de Tulandière (29ha), inclus dans le projet en 2009, n'a pas été supprimé. Il a été urbanisé en ZA et porte l'appellation « ZA de Tulandière ». Le fait de ne plus le comptabiliser pour la « ZA Axe 7 » n'efface pas la consommation de foncier agricole qui a été opérée à cet endroit.

Au final, la réduction du périmètre d'Axe 7 permet une économie de foncier agricole évaluée par la DDT à environ 65 ha.

On peut également ajouter que la CCPDA et les communes de St-Rambert d'Albon, Anneyron et Albon se sont engagées, dans le cadre du contrat de projet partenarial d'aménagement pour Axe 7 à mettre en œuvre une ZAP autour du projet Axe 7.

3. Un travail en cours pour mettre en place des mesures compensatoires environnementales compatibles avec l'activité agricole

L'étude d'impact environnemental, non encore finalisée, conduirait à un besoin d'environ 150 ha de mesures écologiques compensatoires. Une convention quadripartite a été signée entre la CCPDA, la LPO AURA, la Chambre d'Agriculture de la Drôme et la SAFER AURA afin d'évaluer les possibilités de mise en place de mesures compensatoires compatibles avec le maintien d'une activité agricole (partielle ou totale), et le cas échéant d'identifier les impacts économiques pour agriculture.

Dans ce cadre, un travail de recherche de foncier est mené par la SAFER, sur un périmètre d'environ 3000 ha autour du site. Sur ce périmètre, 90 exploitations ont été recensées, la Chambre d'Agriculture a été chargée de rencontrer ces exploitants pour identifier ceux qui peuvent être intéressés par des changements de pratiques adaptées aux enjeux avifaunistiques. La très grande majorité des mesures proposées restent compatibles avec l'agriculture, mais peuvent générer des contraintes, auquel cas les pertes de rendement induites seront indemnisées (exemples : passage en 0 pesticides, fauches tardives, maintien de jachères, soutien à la production de fraises de plein-champ...).

La CCPDA estime à ce jour que seulement 6 à 7 ha généreront une perte importante pour l'activité agricole, avec la transformation de cultures en jachères ou prairies, pour répondre aux enjeux écologiques de l'oedécisme criard.

Conclusion DDT :

L'extension de la ZA est réduite par rapport au périmètre initialement souhaité par la CCPDA, réduisant ainsi le prélèvement de foncier agricole d'environ 65ha. Un projet de ZAP viendra protéger le foncier agricole à long terme.

Il est souligné l'effort de la CCPDA pour mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales qui ne soustraient pas de surfaces supplémentaires de l'activité agricole. Toutefois l'étude d'impact environnemental n'étant pas finalisée et *a fortiori* les

mesures de compensation environnementale non arrêtées, la surface supplémentaire qui sera finalement retirée de l'activité de production agricole ne peut être que prévisionnelle à ce stade (6-7 ha selon la CCPDA).

2. Mesures de réduction

1. Le phasage du projet

La CCPDA indique que le phasage des aménagements permettra de réduire les impacts négatifs pour l'activité agricole, et d'anticiper les mutations : les effets sur l'économie agricole de l'aménagement de la phase 2 seront reportés dans le temps, alors même que l'accompagnement des agriculteurs présents sur cette zone démarre d'ores et déjà.

2. La mise en place d'un parc agro-naturel de 21ha

La CCPDA intègre dans le périmètre de sa future zone d'activité un **parc agro-naturel de 21ha dont environ 15 ha cultivés**.

Elle met en avant une triple fonction de ce parc agro-naturel :

- Préservation des secteurs à enjeux « d'habitat » pour certaines espèces sensibles (avifaune)
- Lisière paysagère entre le parc d'activités et la plaine agricole
- Intégration de la fonction agricole au sein de la ZA, avec un aspect productif mais aussi pédagogique (possibilités de vente directe, espaces de rencontre, pratiques culturelles respectueuses de l'environnement...).



Le parc agro-naturel

Source: étude AVP, Tekhne 2022

CONSERVATION DE VERGERS EXISTANTS

DE GRANDES CULTURES

Grandes surfaces agricoles existantes.

L'enjeu sur ces parcelles est à la fois :

- Celui d'un redécoupage parcellaire plus développer une mosaïque de milieux en réaménageant des haies bocagères.
- Un enjeu d'évolution des pratiques agricoles avec un accompagnement dans la transition vers une agriculture raisonnée.

DES FRAISIERS EN ROTATION

La culture du fraisier sur le territoire est une activité importante à maintenir et préserver car c'est l'habitat de prédilection du Bruant Ortolan, espèce protégée du site.

PREMIÈRE PARCELLE TEST D'AGROFORESTERIE

DES ESPACES REFUGES

Surfaces de prairies non fauchées, permettant de tester des périodes de fauches et les différences de résultats en termes de paysage et de biodiversité.

DES PAYSAGES CONTRASTANT LES MILIEUX OUVERTS

Dans un objectif d'enrichissement de la biodiversité existante, ces espaces permettront de développer des milieux plus denses et arborés. Ils peuvent également accueillir des milieux plus aquatiques comme des mares.



m²	Mesure	Surface totale m²
441	Espace arboré	16 551
371	Chemin pédagogique	23 005
812	Sous-Total non agricole	39 556

d'activité Axe 7

Figure 7: Description du parc agro-naturel prévue dans l'aménagement de la ZAC

3. Mesures en cours de réflexion

La CCPDA présente quelques projets en cours de réflexion tels que le développement d'outils de transformation ou de commercialisation (type magasins de producteurs) sur le périmètre de la ZAC mais qui ne peuvent être considérées comme des mesures de réduction à ce stade.

Conclusion DDT :

La principale mesure de réduction consiste en la création d'un parc agro-naturel dont les fonctions, aménagements et modalités de mise en valeur restent à préciser, notamment sur les 15ha qui doivent rester cultivés.

3. Mesures de compensation collective agricole

1. Des mesures de compensation collective sont nécessaires

Comme détaillé précédemment, les impacts les plus forts concernent :

- la perte de foncier à fort potentiel agricole
- la perte de productions à forte valeur ajoutée
- l'urbanisation d'un espace agricole très qualitatif, sur une surface importante et chiffrée à 108ha.

Pour rappel, il est estimé que le projet Axe 7 conduira à une perte de 352 998€/an pour l'économie agricole du territoire (soit **3268,5€/ha/an** en moyenne). L'impact économique global sur l'agriculture du périmètre élargi est jugé fort et justifie **la mise en œuvre de mesures de compensation.**

2. Calcul du montant de compensation collective agricole

Le calcul du montant de compensation collective agricole respecte la méthodologie validée en CDPENAF en décembre 2021, à savoir :

$$3\ 268,50\ \text{€} / \text{ha} / \text{an} \times 100\ \text{ha} \times 20\ \text{ans} = 6,54\ \text{M€}$$

avec :

3 268,5€/ha/an de perte pour l'économie agricole : (marges brutes agricoles + aides PAC) * 1,31 (=coefficient de production de richesse par l'aval)

100 ha = 108ha agricoles impactés par le projet – 15ha cultivés dans le parc agro-naturel + 7ha en jachères/prairies de compensations environnementales

20 ans : durée d'impact « théorique » retenue (dans la fourchette de 15-25 ans prévue par la méthodologie CCA validée en CDPENAF en décembre 2021)

3. Modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole

La CCPDA a voté une enveloppe de 7M€ pour la compensation collective agricole induite par le projet Axe 7, dont :

- **6,54 M€** correspondant au calcul précisé ci-dessus
- **460 000€** (soit environ 23 000 €/an sur 20 ans) de « marge » pour financer les imprévus (ex : hausse du coût des projets financés) et couvrir les frais d'ingénierie (interne ou externe) nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation.

La CCPDA ayant fait le choix de ne pas abonder le fonds de compensation collective agricole mais de gérer son enveloppe de CCA sur une ligne budgétaire dédiée, des

modalités de gestion *ad hoc* ont été discutées entre la CCPDA, la Chambre et la DDT pour assurer le suivi et la bonne utilisation de cette enveloppe. Ces modalités sont proches de celles prévues pour la gestion du fonds départemental de compensation.

Il est ainsi prévu :

- la mise en place d'un comité technique partenarial pour sélectionner les projets retenus (CCPDA / CA 26 / DDT), avec une vigilance particulière sur :
 - la nature des bénéficiaires économiques directs et indirects des mesures compensatoires proposées par la CCPDA, afin d'être en mesure d'écarter toute proposition qui serait susceptible de représenter un intérêt personnel excessif, ou concernant trop directement les agriculteurs ou propriétaires de terrains concernés par les acquisitions foncières nécessaires pour réaliser l'extension de la ZA ;
 - la nature des projets financés, qui doivent intégralement et directement revenir à l'économie agricole du territoire, et non constituer des projets de modernisation ou développement d'exploitations individuelles.
- La présentation d'un bilan annuel de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires en CDPENAF.

L'ensemble de ces modalités devront être formalisées dans une convention tripartite DDT / CCPDA / Chambre d'agriculture et introduites par avenant dans le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA).

En lien avec les engagements pris par la CCPDA dans le cadre du contrat de projet partenarial d'aménagement pour Axe 7, il serait intéressant que les mesures de compensation collective agricole explorent aussi les possibilités d'intervention en matière d'adaptation des pratiques agricoles au changement climatique en cours, et à la réduction de la disponibilité de la ressource en eau.

Avis du rapporteur

- Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles D112-1-21 et D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;
- Vu le décret n°2021-1348 du 14 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2017 256-0006 portant sur la définition d'un seuil spécifique au département de la Drôme par dérogation au seuil national par défaut ;
- Vu la saisine de la CDPENAF par le représentant du préfet en date du 9 mars 2023
- Vu l'étude préalable agricole transmise par le porteur de projet ;

- Considérant l'emprise du projet de 108ha sur des terres agricoles de potentiel agronomique élevé et support actuellement de productions agricoles dont certaines à forte valeur ajoutée ;
- Considérant l'estimation de la perte économique générée par le projet sur l'économie agricole du territoire, évaluée à hauteur de 3 268,50 €/ha/an ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le porteur de projet ;
- Considérant que la CCPDA s'engage dans une convention tripartite avec la DDT et la Chambre afin de permettre la mise en place d'un comité technique de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires tel que décrit ci-dessus ;
- Considérant que cette convention tripartite sera introduite par avenant dans le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) ;
- Considérant l'engagement de la CCPDA à fournir les éléments nécessaires à la présentation d'un bilan annuel en CDPENAF de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- Considérant que la CCPDA, conformément au contenu du PPA, s'engage dans la création d'une ZAP autour de la zone d'activité afin de limiter les pressions ultérieures sur le foncier agricole ;
- Considérant que le montant de compensation proposé par le porteur de projet au titre des mesures de compensation s'établit à 7 millions d'euros

La CDPENAF émet un avis favorable sur le dossier.